

## Département de l'Aisne

# Modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix

Commune de Voulpaix

## NOTE

## APPLICATION PAR ANTICIPATION

Vu pour être annexé  
à mon arrêté préfectoral du

23 JAN. 2017

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

  
Perrine BARRÉ

## 1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation et coulée de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix approuvé le 10 septembre 2008. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Voulpaix.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Voulpaix. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification sont limitées au regard du périmètre du PPRicb, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

## 2 - Raison de la modification et secteur d'étude

### 2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Voulpaix.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Voulpaix. Les secteurs concernés par cette modification partielle sont : Chemin de Saint-Pierre du lieu-dit « Monarva » et lieu-dit « la réculé » (cf. annexe 1).

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRicb.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Voulpaix restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008.

### 2.2 - Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRicb afin de rectifier **une erreur matérielle d'identification des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, par courrier du 25 août 2016, la commune de Voulpaix a transmis une demande de modification du PPRicb pour un secteur particulier, le Chemin de Saint-Pierre du lieu-dit « Monarva », identifié comme axe de ruissellement fort et donc en zonage réglementaire inconstructible rouge « inondation par ruissellement et coulées de boue » dans ledit PPR. L'analyse du profil en long de la rue Saint-Pierre améliore la connaissance topographique de ce secteur (cf. annexe 2) et permet d'envisager la transformation de la zone rouge suscitée en zone bleue claire constructible sous-conditions.

Un entretien en mairie de Voulpaix le 15 septembre 2016, et une visite de terrain du territoire communal de Voulpaix effectué le 19 octobre 2016 amènent également à reconsidérer ce zonage réglementaire :

- au lieu-dit « Monarva » ;
- au lieu-dit « La réculé ».

Ces secteurs passeront également de la zone rouge claire à la zone bleue claire pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue.

La zone bleue claire inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Ainsi, l'ensemble des prescriptions associées à la zone bleue claire (cf. articles 4 et 6 du règlement dudit PPR) devront être prises en compte désormais, notamment pour les décisions donnant l'autorisation de construction, en vue de la création, l'extension ou la reconversion de différents réseaux existants.

Il s'agit notamment des mesures suivantes (cf. annexe 3) :

- prise en compte du risque inondation dans les aménagements et réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes (cf. point 4.2.b.12 du règlement), via le ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence établi par ledit PPR à l'article 1.7 ;
- les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (cf. point 4.2.b.12 du règlement) ;
- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion (cf. art 6-3 du règlement) ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les transformateurs électriques ou tout matériel sensible (cf art 6-3 du règlement) ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux d'électricité (cf. art 6-3 du règlement).

### **2.3 - Évaluation environnementale**

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction, page 3).

### **2.4 - La portée juridique**

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

### **2.5 - Les pièces du dossier**

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes:

pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

pièce n° 2 : les cartographies des secteurs modifiés du zonage réglementaire ;

pièce n° 3 : la cartographie de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 10 septembre 2008).

### **3 - Rapport d'instruction**

#### **3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)**

Les PPRicb sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae par courrier du 10 novembre 2016 (cf. annexe 4). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le 14 novembre 2016 (cf. annexe 5). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n°F-032-16-P-0053 du 21 décembre 2016, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 6). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

#### **3.2 - Concertation**

Après analyse des modifications demandées par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie par courrier du 4 novembre 2016 (cf. annexe 7). Le maire a émis un avis favorable à cette proposition le 10 novembre 2016 (cf. annexe 8).

#### **3.3 - Arrêté de prescription et d'application par anticipation**

La modification du plan de prévention des risques inondation et coulée de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur le territoire communal de Voulpaix, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 (cf. annexe n°9), ainsi que son application par anticipation par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 (cf. annexe n° 10).

#### **3.4 - Consultation réglementaire**

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 20 février 2017 (date de la réception du dernier pli recommandé). La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 20 avril 2017.

Les courriers du lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°11.

### **3-4-1 Organismes consultés**

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRicb a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Voulpaix, mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne et de la Communauté de communes de la Thiérache du centre. De plus, ce projet a été transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne et à l'Union des syndicats des rivières. L'article R.562-7 suscitée prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

### **3-4-2 Retours de consultation**

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois :

- la Chambre d'Agriculture de l'Aisne a émis un avis favorable en date du 21 mars 2017 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne a émis un avis favorable en date du 27 mars 2017 ;
- le conseil municipal de Voulpaix a émis un avis favorable par délibération en date du 28 mars 2017.

Les courriers de réponses à la consultation sont joints dans l'annexe n°12.

**En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.**

## **3.5 - Information du public**

Cette partie sera complétée à l'issue de la réalisation de la phase d'information du public.

## **4 - Annexes**

Annexe n° 1 – extrait du plan de la commune de Voulpaix, géoportail, lieu-dit

Annexe n° 2 – courrier du 25 août 2016 de la commune de Voulpaix et plans fournis par la mairie

Annexe n° 3 – extrait du règlement

Annexe n° 4 – courrier de la DDT de l'Aisne du 10 novembre 2016 de demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix

Annexe n° 5 – récépissé de dépôt de dossier pour examen au cas par cas du 14 novembre 2016 du CGEDD/Ae

Annexe n° 6 – décision du 21 décembre 2016 de l'Ae après examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix

Annexe n° 7 – courrier de la DDT de l'Aisne au maire de Voulpaix lui transmettant le projet

Annexe n° 8 – Avis du maire de Voulpaix en date du 10 novembre 2016

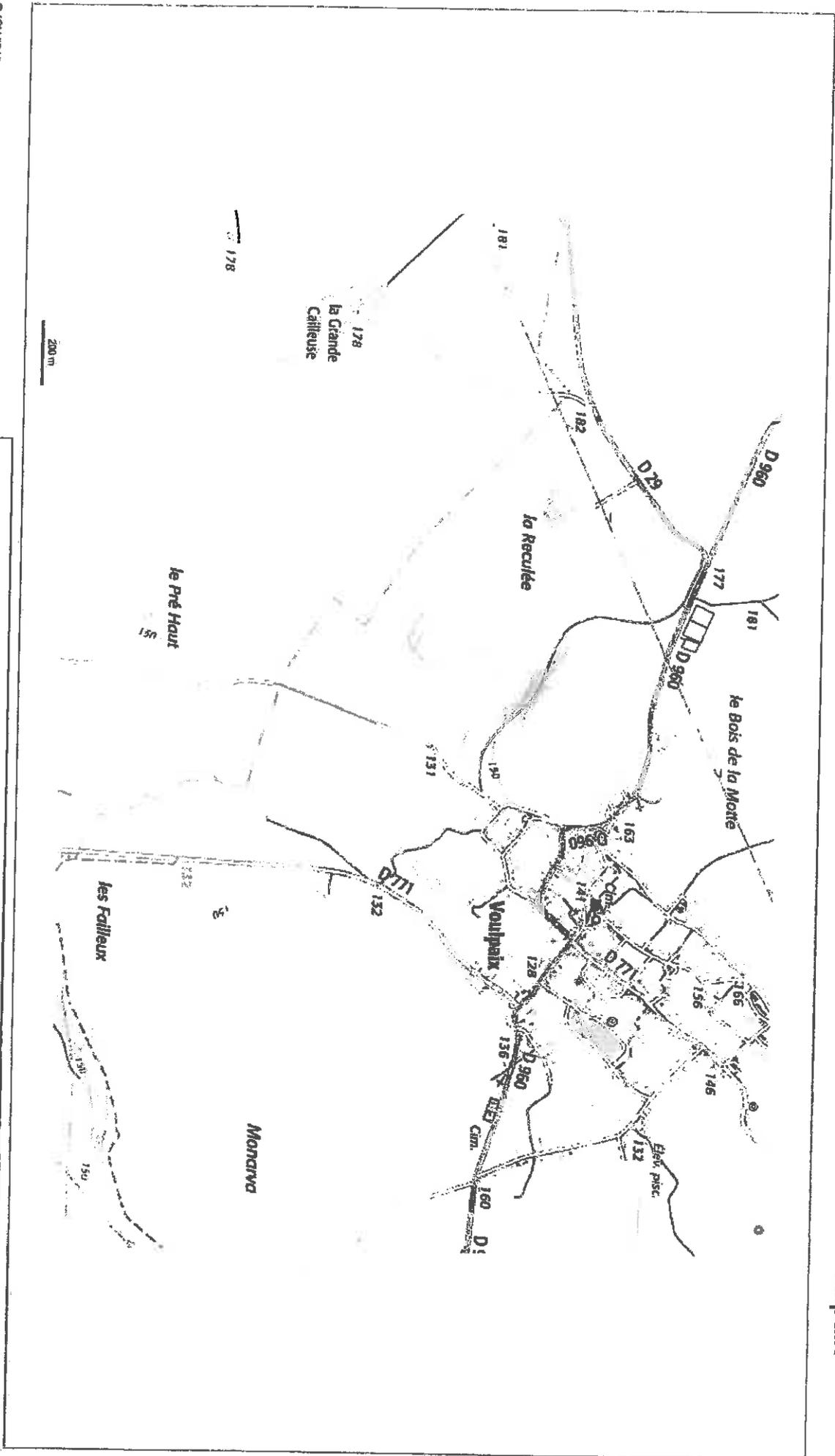
Annexe n° 9 – arrêté préfectoral de prescription de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix

Annexe n° 10 – arrêté préfectoral d'application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix

Annexe n°11 – Courriers de consultation

Annexe n°12 – Réponse de la mairie et des organismes

# Voulpaix



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 49' 16" E  
Latitude : 49° 50' 02" N

DÉPARTEMENT  
de l'AISNE

ARRONDISSEMENT  
et CANTON de VERVINS

**Commune de VOULPAIX**

Tél. 23.85.89.86.

VOULPAIX, le 25 AOUT 2016

Le Maire  
A  
Monsieur le Sous Préfet  
Sous Préfecture  
02140 VERVINS

**COPIE**

Objet : Demande de révision du PPRI  
N° Permis : PC 002 826 16 Q 0008

Monsieur le Sous Préfet,

Pour faire suite à l'arrêté du 04 juillet dernier copie ci-jointe, je viens par la présente vous demander la révision partielle du PPRI sur la commune de VOULPAIX, afin de modifier une zone rouge (coulée de boue) qui ne se trouve pas au point bas à l'endroit concernée sur ce PPRI.

Pour la modification suggérée vous trouverez en annexe le plan du PPRI avec la modification souhaitée ainsi que le profil en long de la zone concernée.

J'adresse à ce jour une copie de ce courrier et de ses annexes à Monsieur Eric VANGHELUWEN, chef de service adjoint à la DDT.

Je vous remercie de votre attention et je vous prie de croire, Monsieur le Sous Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pièces jointes : 1 plan du PPRI avec la modification suggérée  
1 plan du profil long de la zone concernée

  
Mairie de Voulpaix  
M. BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Sous-préfecture de Vervins

Vervins, le 6 septembre 2016

Pôle collectivités territoriales  
et aménagement du territoire

Affaire suivie par : Colette Boulois

Le sous-préfet de Vervins

Tel. : 03 60 09 80 83

Boîte fonctionnelle sp-vervins@aisne.gouv.fr

à

Monsieur le Directeur départemental  
des territoires  
50, Boulevard de Lyon  
02000 LAON

**OBJET :** Demande de révision du PPRI de la commune de VOULPAIX.

**REFER :** Courrier du maire du 25 août 2016.

Par courrier reçu le 29 août 2016, le maire de la commune de VOULPAIX a appelé mon attention sur sa demande de révision du PPRI de sa commune afin de modifier une zone rouge (coulée de boue) qui ne se trouve pas au point bas à l'endroit concerné dudit PPRI.

Il me précise avoir transmis à la direction départementale des territoires (DDT), à l'attention de M. Eric VANGHELUWEN, chef de service adjoint de la DDT, les plans du PPRI avec la modification souhaitée ainsi que le profil en long de la zone concernée.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé de la suite susceptible d'être réservée à cette demande.

Le sous-préfet de Vervins

Dominique BABSKI

Rue Raoul de Coucy 02140 Vervins – Téléphone : 03.60.09.80.83 – Télécopie : 03.23.98.30.76

Site Internet : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) - Courriel : [sp-vervins@aisne.gouv.fr](mailto:sp-vervins@aisne.gouv.fr)

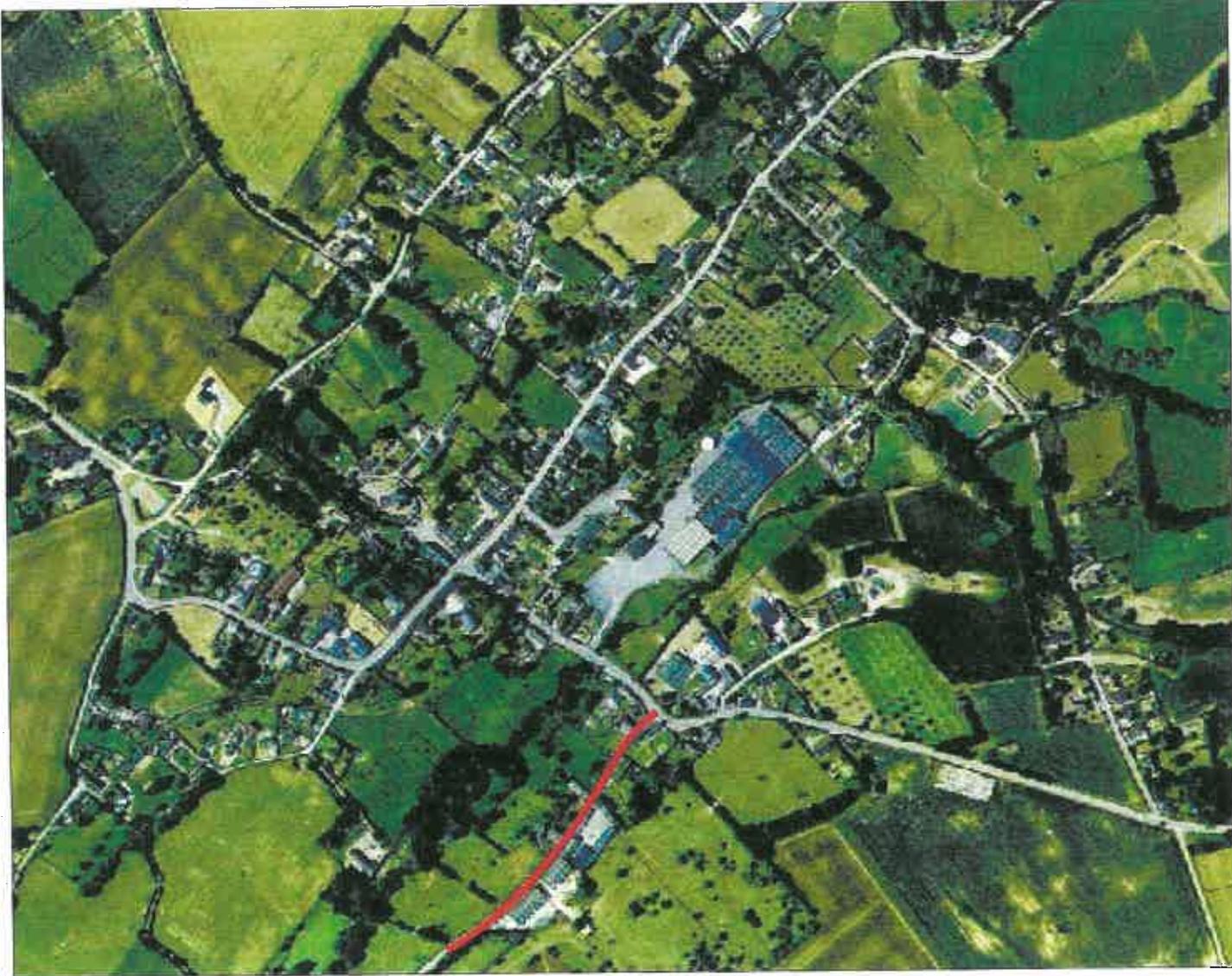
Horaires d'ouverture des services : lundi, mercredi, vendredi : 8h45 à 12h00 & 13h30 à 16h15 – mardi, jeudi : 08h45 à 12h00.

Standard téléphonique : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 15

**Département de l'Aisne  
Commune de VOULPAIX**

**Section ZN  
Lieudits "Le Chemin de Saint Pierre"  
"La Ferme Faveresse"**

**PROFIL EN LONG  
Rue Saint Pierre**



**Echelle : 1/500°**

**Dressé par la S.C.P. Etienne MARTIN- Géomètre Expert Foncier DPLG**

**Août 2016 - Réf: V23-15 - Reproduction réservée  
E-Mail: martin.geometre@wanadoo.fr**

**31, Rue Charles De Gaulle  
02500 HIRSON  
Tél: 03.23.58.23.71  
Fax: 03.23.58.22.40**

**5 rue du Préau-RN2  
02140 VERVINS  
Tél : 03.23.98.60.99**

**8, Rue Paul Doumer  
02340 MONTCORNET  
Tél : 03.23.21.30.67**

# Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

## Département de l'Aisne

Laigny-Voulpaix

# REGLEMENT

*Vo your été annexé  
à l'arrêté en date de ce jour*

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du S.I.D.P.C.

PREFECTURE DE L' AISNE



Direction Départementale de l'Équipement

Valérie GARBERI

16 SEP. 2008

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

13- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

14- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies sous réserve de limiter autant que possible la création d'embâcles en respectant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau tout en évitant aux grosses branches et aux troncs de tomber à proximité ou dans le cours d'eau.

#### B) Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3- La reconstruction d'un bâtiment, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition :

- o Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,3 m au-dessus du TN ;

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

5- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

7- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

9- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition de démontrer la non-aggravation des risques ruissellement et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable) ;

10- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

11- Les nouvelles ouvertures situées à moins de 0,30 m du TN à condition qu'elles :

- o Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement .
- o Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

12- Les constructions neuves sous réserve :

- o Pas d'ouverture orientée du côté des vecteurs de ruissellement et face aux coulées de boue ;
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN+0,3 m avant travaux ;
- o Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptés (résistance aux affouillements, tassements et érosions).

13- La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :

- o Nombre et surface limités ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte de l'écoulement des eaux ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

## Article 6 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation. Dans la mesure du possible, installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux) : réseaux, équipements et appareils électriques ou téléphoniques, installations de chauffage ...

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans :

2- Dans les zones de débordement de rus, munir les réseaux usés et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour ou vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

3- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

4- Les mobil-homes et caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'eau.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR  
herve.vasseur@aisne.gouv.fr  
Tél. 03.23.24.64.50 – Fax : 03.23.24.65.01  
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 10 NOV. 2016

Le Directeur départemental des territoires,  
à  
Conseil général de l'environnement et du  
développement durable  
Autorité environnementale  
MEEM/CDEDD/Ae  
Tour Sequoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue sur les communes de Laigny-Voulpaix – commune de Voulpaix  
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur la commune de Voulpaix. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Préalablement à la prescription de ce PPR et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

P/ Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

David WITT



Autorité environnementale

**Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre plan.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

**Destinataire : Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne**

**Références du dossier : Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la commune de Voulpaix (02) – F-032-16-P-0053**

**Date de dépôt du dossier : 14/11/2016**

**Cachet de l'Ae :**

**Ministère de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du  
Développement Durable  
Autorité environnementale  
Tour Sequoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX  
Tél : 01 40 81 23 38 / 01 40 81 63 82  
Courriel : [as.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:as.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de Laigny et Voulpaix (02)**

n° : F-032-16-P-0053

**Décision du 21 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-16-P-0053 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue (PPRICB) de Laigny et Vouipaix, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 14 novembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRICB de Laigny et Vouipaix :**

- qui vise, sur le territoire de la commune de Vouipaix, à supprimer, dans deux secteurs, au lieu-dit « Monarva » et au lieu dit « La reculé », trois zones rouges clair « inondation par ruissellement et coulées de boue » pour les transformer en zones bleu clair, aux contraintes moins fortes, respectivement sur une superficie de 1,7 hectare pour le secteur de Monarva et de 2,5 hectares pour le secteur de « La reculé » ;

- qui résulte de nouvelles observations de terrain de la direction départementale des territoires ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :**

- l'absence d'urbanisation prévisible à court terme, tant pour le secteur de « La reculé » que pour le secteur de Monarva, à l'exception, pour ce dernier, de l'implantation prévue d'un poste électrique au premier trimestre 2017 ;

- l'inclusion, d'ores et déjà, dans les zones bleues « ruissellement et coulées de boue » du PPRICB, de zones urbanisées de la commune exposées aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue, et les prescriptions associées à ces zones bleues qui demeurent contraignantes ;

- l'absence de toute zone naturelle remarquable ou réglementée à proximité de ces secteurs, les deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) les plus proches se situant à plus de trois kilomètres de distance, et plus généralement l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire du fait de l'absence de travaux prévus par le plan ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

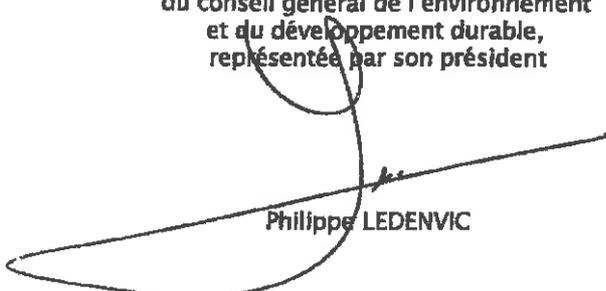
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue (PPRICB) de Laigny et Vouipaix présentée par la direction départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-16-P-0053, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautill  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 04 NOV. 2016

Monsieur le Maire  
Mairie de Voulpaix  
1 Place de la Mairie  
02140 VOULPAIX

Affaire suivie par : Hervé. VASSEUR /Olivier DOBIGNY  
TÉL. 03 23 24 64 50 / 03 23 24 65 15- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) des communes de Laigny et de Voulpaix approuvé le 10 septembre 2008 – proposition du dossier de modification du PPRicb comprenant deux secteurs (avis de concertation du maire)

Monsieur le Maire,

Après analyse des éléments à disposition et suite à une erreur d'identification des aléas sur votre commune, la modification du zonage réglementaire annexé au plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) approuvé le 10 septembre 2008 apparaît nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, la modification d'un PPR s'effectue selon une procédure identique à celle de son élaboration initiale, décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du même code. Lors d'une modification, la consultation administrative et l'information du public ne concernent que la commune où la modification proposée sera applicable. Le projet de modification comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

Compte tenu de ce cadre réglementaire, je vous propose de procéder à l'analyse de ce projet de modification au regard des incidences du zonage réglementaire dans les deux secteurs concernés, et d'engager la procédure d'évaluation environnementale par examen au cas par cas. Je vous invite à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois, sur le projet de modification du PPRicb envisagé sur votre commune. Le service Environnement, unité prévention des risques, de la DDT, reste à votre disposition afin de vous expliquer les modifications, leurs conséquences sur le PPR approuvé actuellement, et la procédure à mettre en œuvre.

Je vous informe enfin que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ce PPRicb, notamment par délibération de votre conseil municipal, lors des phases administratives de consultation et de concertation du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

Copie : M. le Sous Préfet de Vervins

David WITT

DÉPARTEMENT  
de l'AISNE

ARRONDISSEMENT  
et CANTON de VERVINS

**Commune de VOULPAIX**

**Tél. 23.98.09.06.**

VOULPAIX, le 11 0 NOV. 2016

Le Maire,

A  
Monsieur le Directeur  
Direction départementale des territoires  
Service de l'Environnement  
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR/ Olivier DOBIGNY  
Objet : Modification PPRI VOULPAIX

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu le projet de modification du PPRI sur la commune de  
VOULPAIX et je vous en remercie.

Je n'ai aucune observation à formuler et je suis parfaitement  
d'accord avec ce projet. (

Je vous remercie de me tenir informé de l'évolution de ce dossier et  
vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en mes sentiments distingués.

Le Maire,  
Jean-Paul RENAUX



Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du  
Plan de Prévention des Risques inondations et  
coulées de boue de Laigny et Voulpaix sur la  
commune de Voulpaix**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Voulpaix le 25 août 2016 ;

VU la décision de la formation d' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 21 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU l' avis du maire de Voulpaix du 10 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu' après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Voulpaix ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l' économie générale du plan et qu' il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l' environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix est prescrite sur le territoire de la commune de Voulpaix. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRicb.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 3 :** Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Voulpaix qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

**Article 4 :** Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Voulpaix, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Voulpaix ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

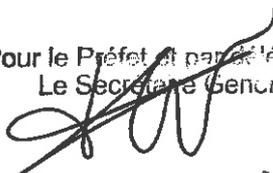
**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Voulpaix, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Voulpaix, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 23 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires  
Service de l'Environnement  
Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix sur la commune de Voulpaix**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Voulpaix le 25 aout 2016 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 21 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU l'avis du maire de Voulpaix du 10 novembre 2016 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Voulpaix ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Voulpaix.

**Article 2 :** Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Voulpaix.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

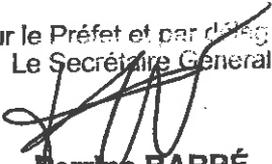
**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Voulpaix, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Voulpaix, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Henriette BARRÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 64 50  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

LRAR

Laon, le 14 FEV. 2017

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Maire  
Mairie de Voulpaix  
Place de la Mairie  
02140 VOULPAIX

**Objet : modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny-Voulpaix sur la commune de Voulpaix**

**PJ : dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny-Voulpaix sur votre commune, appliqué par anticipation par arrêté préfectoral du 23 janvier 2017.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

✓ Le Directeur départemental des territoires,

David WITT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service de l'environnement*

*Unité Prévention des Risques*

Laon, le 14 FEV. 2017

**Le Directeur départemental des territoires,**

à

***destinataires in fine***

**Affaire suivie par :** olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

**Objet :** modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny-Voulpaix sur la commune de Voulpaix

**PJ :** Dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny-Voulpaix sur la commune de Voulpaix, appliqué par anticipation par arrêté préfectoral du 23 janvier 2017.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Le Directeur départemental des territoires,

David WITT

**Organismes et services destinataires :**

**Centre National de la Propriété Forestière**  
**Délégation Régionale-CRPF- Nord- Pas-de-Calais-Picardie**  
96, rue Jean Moulin  
80000 AMIENS

**Centre Régional de la Propriété Forestière**  
**Nord-Pas de Calais-Picardie (CRPF)**  
96, rue Jean Moulin  
80000 Amiens

**Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)**  
Espace Jean Bouin  
B.P. 630  
02322 SAINT-QUENTIN Cedex

**Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne**  
1, rue René Blondelle  
02007 LAON Cedex

**Conseil Départemental de l'Aisne**  
Direction de la Voirie Départementale  
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières  
rue Paul Doumer  
02013 LAON Cedex

**Union des syndicats des rivières**  
Monsieur le Président  
10, rue du bon puits  
02000 CHIVY-LES-ETOUVELLES

**Communauté de communes de la Thiérache du centre**  
villa pasques  
rue de l'armistice  
02260 LA CAPELLE



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AISNE

**Aménagement Rural**

Tél : 03 23 22 50 75  
Fax : 03 23 23 49 73  
E-mail : par@ma02.org

**Monsieur Pierre-Philippe FLORID**  
Directeur Départemental des  
Territoires  
Service de l'environnement  
Unité Prévention des Risques

**50 Boulevard de Lyon**  
**02011 LAON Cedex**

*Affaire suivie par M. Olivier DOBIGNY*

Laon, le 21 mars 2017

**OD/LP /SC/SC**

**Objet : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues de Laigny et Voulpaix – Phase de consultation réglementaire Commune de VOULPAIX**

Dossier suivi par  
Stéphanie COINTE  
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 16 février dernier les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues pour la commune de VOULPAIX.

La Chambre d'Agriculture émet un **avis FAVORABLE**, sans remarque particulière sur le projet de révision de ce PPR.

Aussi, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Le Président,



Olivier DAUGER



**Siège Social**  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon Cedex  
Tél : 03 23 22 50 50

www.afnor.org  
Conseil-Formation

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 202 517 00017  
APE 9411Z

www.chambres-agriculture-picardie.fr



**Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des  
Territoires,  
Unité Prévention des Risques**

50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

*STP N.*

Saint-Quentin, le 27 mars 2017

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix.

Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB  
Président

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aisne

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Voulpaix  
\*\*\*\*\*

SEANCE DU 28 MARS 2017

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	11	11

Date de convocation 21 mars 2017
-------------------------------------

Date d'affichage 21 mars 2017
----------------------------------

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean-Paul RENAUX**, maire.

**Présents** : Josiane BATAILLE, Olivier BRIATTE, Patrice CULPIN, Christelle DELABY, Alain DUVAL, Thierry FAVRESSE, Françoise GRANGER, Gérard HENNECHART, Marie-Ange MECIAR, Jean-Paul RENAUX, Jean THOMAS.

**Absents** :

**Représentés** :

**Madame Françoise GRANGER** a été nommée secrétaire

**Objet : Délibération Approbation modification PPRI**  
**N° de délibération : 062017**

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	11	11	0	0	0

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Plan de Prévention des Risques d'inondations et de coulées de boue sur les communes de Laigny et Voulpaix arrêté par Monsieur le Prefet de L'Aisne le 10 septembre 2008, a été modifié et approuvé par un nouvel arrêté préfectoral le 23 Janvier 2017.

Après en, avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable au projet de modification du PPRICB Laigny-Voulpaix.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Le maire, Jean-Paul RENAUX

le Maire



Jean-Paul RENAUX

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 04/04/2017 à 13:49:14  
Référence : 3e4ecf3be4e4380c5392f85ec3e4cf85df84e2bf